

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.534 du 24 mai 2000

A.87.577/VI-15.320

En cause : **CORNIL** Léon,
ayant élu domicile chez
Me Isabelle SONNEVILLE, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles,

contre :

la Commune de Cerfontaine.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1999 par
Léon CORNIL qui demande l'annulation de :

" - la décision du Conseil communal de Cerfontaine du 9
août 1999 «de ne pas (lui) donner en location (...) le
droit de chasse - lot 1 - pour la somme de 13.000 BEF,
étant donné le montant dérisoire de l'offre»;

- la décision du Conseil communal de Cerfontaine du 9
août 1999 «de ne pas (lui) donner en location (...) le
droit de chasse - lot 3 - pour la somme de 2.000 BEF,
étant donné le montant dérisoire de l'offre»";

Vu l'arrêt n° 84.235 du 21 décembre 1999 constatant
qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de sus-
pension que le même requérant avait introduite, en raison
du retrait des décisions attaquées;

Vu la notification de cet arrêt au requérant le 4 janvier 2000;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 mai 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu en ses observations, Me SONNEVILLE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en raison du retrait des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer; qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre mai deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.